

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 48 (1956)
Heft: 5

Artikel: Coopération et sécurité
Autor: Boson, Marcel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384958>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le privilège de participer à cette sympathique réunion de famille, si l'on ose dire. Ce qui vaut à nos lecteurs le privilège de cette recherche historique, juridique, économique et pratique dans ce numéro.

Coop-Vie s'est fait connaître surtout grâce à ses polices « Rempart » ; elle est également spécialisée dans les assurances en faveur du personnel d'entreprises. En collaboration avec les caisses de maladie suisses et une autre compagnie d'assurance, elle pratique la nouvelle assurance contre l'invalidité due aux suites de la paralysie infantile ; actuellement, quelque deux millions de membres des caisses de maladie, c'est-à-dire presque la moitié de la population de la Suisse, bénéficient de cette assurance.

Coopération et sécurité

Par *Marcel Boson*, secrétaire de la Fédération I de l'U. S. C.

Au cours de son existence, l'homme est sans cesse exposé à une multitude de risques qui menacent ses biens et sa personne.

Sans parler du risque économique général, inhérent à l'acquisition du revenu lui-même, et qui constitue pour tout entrepreneur la contrepartie de ses chances de gain, pour tout salarié la possibilité redoutable du chômage involontaire, pour tout propriétaire foncier l'éventualité de ne pouvoir louer ses immeubles — que l'on songe, d'une part, à tous les périls et hasards auxquels est exposée la vie humaine (maladie, accidents, invalidité, vieillesse, décès) et qui entraînent non seulement la perte momentanée ou définitive du revenu, mais aussi des dépenses exceptionnelles souvent très lourdes ; que l'on songe, d'autre part, aux risques innombrables (incendie, naufrage, risques de transports routiers et ferroviaires, responsabilité civile, vol, épizootie, grêle, etc.) qui peuvent détruire en partie des patrimoines et ruiner des familles.

Si les risques se sont multipliés ou si certains se sont accrus avec les progrès mêmes de notre civilisation mécanique, il n'en reste pas moins vrai que les hommes ont éprouvé de tout temps, dans toute société civilisée, le besoin de se protéger contre les conséquences économiques résultant de certains événements comme la vieillesse ou la mort prématurée. C'est ainsi que dans l'antiquité gréco-romaine et même au-delà, dans l'Égypte des pharaons, des sociétés professionnelles ou religieuses avaient institué des caisses d'inhumation qui, en contrepartie des cotisations reçues, accordaient à leurs membres une subvention en cas de décès. Plus tard, dans l'Empire romain du II^e siècle de notre ère, de nombreuses associations professionnelles et militaires avaient créé des caisses qui, contre paiement de primes uniques ou périodiques, versaient des indemnités aux survivants de

leurs membres décédés. Au moyen âge, on vit se développer l'achat de rentes, pratiqué soit par des couvents, soit par des villes qui, au lieu de rembourser le capital qu'ils avaient emprunté, servaient à leurs créanciers une certaine rente viagère. Dès la fin du XVII^e siècle, les sociétés de secours mutuels, soit les mutuelles d'assurance-maladie, invalidité ou vieillesse, les assurances mutuelles sur la vie ou en cas de décès, les mutuelles d'assurance contre l'incendie des locaux d'habitation, ont pris peu à peu une importance croissante dans la plupart des pays industrialisés. Ici, comme pour la coopération de consommation, c'est l'Angleterre qui s'est placée en tête du mouvement avec ses *friendly societies*, groupant des centaines de milliers d'adhérents et se fédérant pour former des unions puissantes.

Cette rapide incursion dans le passé, pour sommaire et incomplète qu'elle soit, n'en présente pas moins un intérêt direct dans le sujet qui nous occupe, puisqu'elle démontre la permanence à travers les âges du besoin que les hommes éprouvent de parer, dans une certaine mesure, aux coups du sort. Certes, l'épargne individuelle, qui y pourvoit aussi, est une mesure de prévoyance très méritoire et hautement recommandable, bien qu'elle apparaisse à la réflexion comme un moyen aléatoire, sinon rudimentaire, de se prémunir contre les risques de l'existence. Le langage courant atteste que l'épargnant « met de côté pour ses vieux jours », ou pour assurer l'avenir des siens, et la sagesse populaire, dans une image expressive, nous invite à « garder une poire pour la soif ». Cette prudence de fourmi économe n'est pas sans mérite ni sans noblesse, car elle témoigne du souci hautement moral de ne pas tomber, si possible, à la charge d'autrui.

Mais, on le sait, l'individu n'est pas maître de son propre avenir. La maladie peut le frapper, la mort peut le surprendre avant qu'il ait eu le temps d'épargner les sommes nécessaires pour parer au risque entrevu. C'est ainsi que se manifeste à des hommes suffisamment évolués pour se préoccuper du lendemain la nécessité de s'associer et de se solidariser en quelque sorte leurs épargnes et leurs infortunes. Dans un groupe suffisamment nombreux, les cas de maladie, d'invalidité, de décès prématuré font peser sur la communauté qui se constitue dans un but d'entraide des charges qui ne varient pas beaucoup d'une année à l'autre, et auxquelles des cotisations régulières permettent de faire face. Ainsi, le besoin de sécurité et la possibilité d'y pourvoir collectivement sont bien l'origine et la raison d'être des sociétés de secours mutuels, bienfaitantes institutions qui expriment, développent et fortifient tout à la fois le sens communautaire et l'esprit de solidarité.

Cependant, la formation de sociétés de secours mutuels ne constitue qu'un acheminement vers l'assurance proprement dite qui, pour fonctionner correctement, doit offrir non pas des « secours » plus ou moins définis, en échange de cotisations souvent insuffi-

santes, mais, en échange de primes fixes régulièrement versées, des prestations déterminées d'avance, selon un barème nettement établi. L'assurance repose donc sur le fait qu'il est possible de grouper un nombre suffisant d'individus soumis à un même risque, de recueillir leurs versements et d'indemniser, au moyen de ces versements, ceux des assurés qui ont été touchés par l'événement redouté. Dès lors, s'il est vrai de dire que la mutualité conduit logiquement à l'assurance, il est non moins vrai d'affirmer que l'assurance implique la mutualité. En effet, soulignons-le encore, l'assurance suppose qu'un grand nombre d'individus contribuent à la dépense correspondant à un risque qui frappe quelques-uns d'entre eux seulement, et c'est toujours avec l'argent de ceux que le malheur a épargnés que l'on indemnise ceux qui ont été éprouvés par le destin. C'est pourquoi on a cru pouvoir aller jusqu'à dire que toute entreprise d'assurance est « coopérative » au sens large de ce mot. Sans doute, un tel langage marque-t-il une intention louable. Mais ce serait aller un peu loin, à mon avis, que de le prendre au pied de la lettre, car il y a tout de même, à n'en pas douter, un abus de terme assez fâcheux dans l'application de l'épithète « coopérative » à certaines entreprises de forme, d'inspiration et de tendance capitalistes qui se soucient fort peu de coopération et moins encore d'idéologie coopérative. Tout au plus pourrait-on dire que la compagnie d'assurance capitaliste a pour fonction de mettre en contact, au moins dans ses fichiers, des mutualistes qui s'ignorent.

En m'exprimant de la sorte, je crois tout simplement constater un fait, sans vouloir pour autant porter un jugement péjoratif et de parti pris sur une forme de société commerciale qui joue un rôle important dans notre économie nationale. Mais je pense aussi qu'il est indispensable de ne pas abuser du sens des mots, sous peine de tomber dans la confusion.

Historiquement parlant, l'assurance proprement dite est donc de date plus récente que la mutualité au sens étroit du mot. Cet ordre de succession est parfaitement logique puisqu'il correspond à des degrés de complexité croissante de ces institutions. En effet, la société de secours mutuel se constitue sans capital, ne vit que des cotisations de ses membres actifs ou honoraires et ne peut indemniser les sinistres survenus au cours de l'année que dans la limite de ces cotisations; au contraire, la société d'assurance, qui doit posséder au départ un important capital de garantie, s'engage à payer contre des primes fixes la totalité des sommes stipulées. Pour être en mesure de faire face à ses engagements, la société d'assurance doit évaluer avec le plus grand soin le risque assuré (elle s'y entend du reste généralement fort bien), ce qui suppose qu'elle doit pouvoir s'appuyer sur des statistiques soigneusement établies et constamment à jour, de manière à pouvoir appliquer au risque le calcul des probabilités.

C'est en Angleterre qu'a débuté l'assurance sur la vie, la seule qui doive retenir notre attention ici. Vers 1700, plusieurs sociétés se constituèrent pour la pratiquer, mais elles étaient dépourvues de bases techniques satisfaisantes et ne réussirent point. Il fallut attendre l'année 1762 pour voir se fonder, à Londres, la première compagnie d'assurance sur la vie (Equitable Society for assurance on lives and survivorships) qui fût établie sur des principes scientifiques. Vingt-cinq ans plus tard, la première compagnie continentale vit le jour à Paris (Compagnie royale d'assurance), tandis que la plus ancienne compagnie allemande d'assurance sur la vie fut créée à Gotha en 1827.

En Suisse, l'assurance sur la vie se développa plus tardivement et fut d'abord exploitée par des compagnies étrangères — françaises, allemandes et anglaises — qui, au nombre d'une vingtaine, avaient organisé, vers 1850, des agences dans notre pays. Le retard de l'assurance suisse s'explique par les circonstances particulières de l'époque, c'est-à-dire par les conditions politiques (division d'un territoire déjà restreint en vingt-cinq souverainetés cantonales aux législations différentes), économiques (commerce et industrie encore peu développés) et sociales (population en majorité agricole). Si l'on ajoute à ces données historiques le fait que la statistique relative au mouvement de la population et à la mortalité était quasi inexistante, on comprendra que le milieu national, durant la première moitié du XIX^e siècle, ne favorisait guère l'essor de l'assurance sur la vie dans notre propre pays. Cela est si vrai que deux tentatives faites à Saint-Gall, en 1840, et à Berne, en 1841, n'obtinrent pas un succès réel et durable.

Cependant, l'activité déployée par les compagnies étrangères sur le territoire helvétique prouvait que le peuple suisse s'intéressait de plus en plus à l'assurance sur la vie. Entre temps, la révolution de 1848, en supprimant les douanes intérieures et en créant l'État fédéral, avait consacré l'unification du territoire en matière de commerce et d'industrie. Dès lors, des hommes entreprenants, s'inspirant des expériences faites au dehors, estimèrent que le moment était venu de créer des entreprises suisses d'assurance sur la vie et que c'était là une nécessité nationale, tant pour conserver dans le pays les sommes versées à titre de primes que pour sauvegarder les intérêts des assurés.

Le mérite de l'initiative dans ce domaine revient à un homme énergique, Conrad Widmer, qui fonda à Zurich, en 1857, avec l'appui du Crédit Suisse, la première entreprise d'assurance sur la vie promise à un brillant avenir, la Schweizerische Rentenanstalt ou la Caisse de rentes suisse qui, en 1894, prit son nom actuel de Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine. Dans l'idée de son initiateur, cette entreprise aurait dû avoir pour but de conclure des rentes et des assurances sur la vie « d'après le principe de la mutua-

lité au sens purement philanthropique ». Mais cette intention ne fut pas jugée réalisable, en raison des difficultés que semblait présenter la mutualité pure pour une institution de ce genre. En réalité, le véritable fondateur de l'institution, c'était le Crédit Suisse qui en désignait la direction et, avec tout son capital de 15 millions, se portait garant, vis-à-vis des assurés, des dépôts effectués auprès de la Caisse de rentes, ainsi que de l'exécution des engagements financiers contractés par celle-ci, moyennant une participation de 40% au bénéfice net. Cette association dura jusqu'en 1885. A cette date, la Caisse de rentes avait accumulé une fortune propre de 20 millions et pouvait désormais se passer d'une garantie bancaire. Elle se sépara donc définitivement du Crédit Suisse et prit la forme juridique de la société coopérative qu'elle a conservée depuis. Dès lors, son développement a continué d'être particulièrement remarquable, et la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine se glorifie d'être non seulement la plus grande entreprise suisse d'assurance sur la vie, mais également la société mutuelle d'assurance sur la vie la plus importante du continent européen.

Durant les vingt-cinq années qui suivirent la fondation de la Rentenanstalt, on vit apparaître successivement quelques importantes sociétés d'assurance sur la vie: la Suisse-Vie en 1858, la Basler-Leben en 1864, la Genevoise-Vie en 1872, la Pax en 1876 et la Patria en 1881. Ces deux dernières adoptèrent également, à l'instar de la Caisse de rentes suisses, la forme de la société coopérative, tandis que les trois autres se constituèrent en sociétés anonymes.

La nature juridique de la Pax, société coopérative, s'explique par son origine. Cette société fut fondée, en effet, par les fonctionnaires fédéraux sur le principe de la mutualité. Sa raison sociale primitive: Société d'assurance des fonctionnaires et employés fédéraux, indiquait bien que seuls les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale pouvaient en devenir membres. L'institution avait donc un but d'entraide véritable, mais elle se limitait à un milieu fermé. Elle recevait du reste une subvention de la Confédération, correspondant à 25% de la prime. Ce n'est qu'en 1918 que le champ du recrutement fut étendu au personnel des Chemins de fer fédéraux et des communes, ainsi qu'aux membres des familles des personnes assurables. Mais, le 1^{er} janvier 1921, la Caisse d'assurance du personnel de l'administration générale de la Confédération entra en vigueur, ce qui eut pour conséquence, d'une part, la suppression de la subvention fédérale et, d'autre part, un certain désintéressement de la part des fonctionnaires et employés fédéraux pour l'assurance volontaire auprès de la société qui avait été fondée à leur intention. Dès lors, la société, qui avait pris entre temps le nom de Société suisse d'assurance sur la vie, inaugura une nouvelle politique d'entreprise en cherchant à recruter ses assurés dans la population en général, mais tout en gardant sa forme coopérative.

En s'orientant dans une autre voie, la société modifia aussi, en 1936, sa raison commerciale en la faisant précéder du mot Pax, qui fut surtout choisi pour sa sonorité.

Quant à la Patria, Société mutuelle suisse d'assurance sur la vie, elle fut fondée par les sociétés d'utilité publique de Bâle, du canton de Zurich et de la ville de Saint-Gall.

Les fondations successives de toutes ces sociétés dans l'espace de vingt-cinq ans montrent bien que la notion même d'assurance se répandait de plus en plus dans notre pays et gagnait sans cesse de nouveaux milieux de la population. C'était un signe réconfortant de santé morale, de confiance en l'avenir et je dirai même d'esprit civique. Car ce souci du lendemain, non dépourvu en soi d'altruisme, et cet effort persévérant fait sur soi-même en vue d'assurer, autant que possible, l'avenir des siens ne s'inspirent-ils pas aujourd'hui comme hier, à n'en pas douter, des plus viriles qualités personnelles et des plus hautes vertus sociales qui ennoblissent l'individu, en même temps qu'elles fondent et perpétuent la prospérité des peuples et des Etats? Quoi de plus naturel, dès lors, que de travailler à répandre la prévoyance dans des cercles de plus en plus étendus de la population et de faire en sorte que le bienfait de la sécurité ne soit plus un luxe pour le travailleur honnête, trop souvent plus riche de bonne volonté que de ressources? Populariser davantage l'idée de l'assurance, non seulement en la faisant mieux connaître, mais aussi et surtout en la rendant plus accessible, n'était-ce pas là un but digne de susciter chez des hommes soucieux du bien-être de la collectivité des énergies résolues et fermement décidées à marcher de l'avant, avec toute l'obstination nécessaire?

Il n'est pas douteux que ce soient des sentiments de cette nature qui inspirèrent les initiateurs et les promoteurs de Coop-Vie. Il s'agissait de mettre à la portée des milieux coopératifs et des milieux syndicalistes un instrument propre à gagner à l'assurance les travailleurs salariés de l'industrie, du commerce et des transports, ainsi que les coopérateurs agricoles, sans exclure pour autant les autres catégories de la population. Il s'agissait de créer pour tous les travailleurs et avec leur concours une entreprise de solidarité digne de leur appui et capable de mériter leur confiance. Ces préoccupations, ces intentions et ces objectifs furent clairement indiqués dans la raison sociale de l'institution qui vit le jour le 9 décembre 1917 et qui s'appela Prévoyance populaire suisse, assurance populaire mutuelle. Cette désignation n'avait peut-être pas le relief et l'éclat d'une formule publicitaire qui attire le regard ou frappe l'imagination. Mais elle exprimait, avec le souci de l'exactitude, le programme de la nouvelle coopérative qui entendait favoriser la prévoyance populaire, au moyen de l'assurance basée sur la mutualité ou la coopération.

Comme aucune entreprise d'assurance sur la vie ne peut prendre le départ sans moyens financiers, l'U. S. C. dota la Prévoyance populaire d'un fonds de garantie irrévocable, mais remboursable de 250 000 fr. qu'elle compléta, à la demande de l'autorité fédérale de surveillance, par un fonds de réserve de 100 000 fr. Comparative-ment au capital-actions des compagnies d'assurance sur la vie, le capital de fondation de la Prévoyance populaire était fort modeste, il faut bien le dire, mais il était néanmoins suffisant, dans le cadre des opérations prévues, pour garantir les sommes assurées.

D'autre part, la Prévoyance populaire s'inspirait des mêmes principes que les coopératives de consommation en ce qui concerne l'économie des frais d'exploitation. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait de fournir un service au moindre coût, en supprimant toutes les charges jugées superflues de la publicité et de la représentation, toutes les dépenses de prestige et tous les frais somptuaires. On comptait sur le dévouement des militants coopérateurs et syndicalistes pour déployer une active propagande en faveur de leur propre société d'assurance. On comptait aussi que le personnel de vente des magasins coopératifs fournirait une pépinière d'agents bénévoles qui pourraient travailler avec succès dans un milieu favorablement disposé par la propagande coopérative générale. Il n'est pas douteux qu'il y eut beaucoup de dévouements individuels à la cause de l'assurance coopérative, et ce serait une ingratitude que de ne point le reconnaître. Mais il y avait aussi quelque illusion, si l'on ose dire, dans la croyance à la pleine efficacité de méthodes de recrutement des assurés qui ignoraient la grande loi de la division du travail.

Car l'assurance sur la vie exige de plus en plus des acquiesseurs professionnellement compétents et doués de capacités d'ordre général. De nouveaux tarifs et de nouvelles combinaisons d'assurances sont introduits; la concurrence s'accroît, puisque depuis la fondation de la Prévoyance populaire huit nouvelles entreprises d'assurance sur la vie ont fait leur apparition avec des moyens puissants. Il est indubitable que la tâche du représentant d'une société d'assurance sur la vie est aussi difficile qu'importante. Elle exige que l'agent s'y dévoue entièrement. Celui-ci ne peut réussir, ne peut conseiller judicieusement les candidats et les assurés s'il ne possède pas des connaissances professionnelles approfondies et s'il ne fait pas preuve d'une activité infatigable, en même temps que d'une correction entière.

C'est pour tenir compte des expériences faites que la Prévoyance populaire a été réorganisée en 1942 et qu'elle a pris dès cette date le nom de Coop Société coopérative d'assurance sur la vie ou, en abrégé, Coop-Vie. Dès ce moment-là, la société a créé son propre service d'acquisition et elle vient de faire un important pas en avant dans cette voie en ouvrant son agence de Lausanne. On se réjouira

certainement, dans les milieux coopératifs et syndicalistes, que Coop-Vie fasse preuve de dynamisme, qu'elle ne craigne pas d'ouvrir des voies nouvelles à l'assurance sur la vie, comme l'assurance d'associations et l'assurance d'invalidité par suite de poliomyélite, qui me paraissent avoir une valeur sociale particulière.

Coop-Vie est assise sur des bases financières saines qui donnent toute garantie de sécurité aux preneurs d'assurance. Elle offre des tarifs avantageux et elle maintient ses frais généraux aussi bas que possible dans l'intérêt de ses membres. Elle pratique le principe de la ristourne, qui va de soi dans une coopérative. Je me dispense d'insister sur tous ces points. Mais je tiens à relever que c'est la seule société d'assurance qui porte le mot Coop dans sa raison sociale, et même deux fois plutôt qu'une! Comme pour les coopératives de consommation, ce mot doit être synonyme de qualité. S'il est une référence, il est aussi un programme qui pose des exigences particulières à tous ceux qui s'en réclament.

Familles et impôts

Par *Charles-F. Pochon*

Très souvent, les projets de revision des lois fiscales ne prévoient que des modifications peu importantes. Ce n'est pas le cas des propositions formulées il y a quelques années, à Genève, par le Mouvement populaire des familles (M. P. F.). C'est pourquoi il nous a paru intéressant de les commenter, d'autant plus que divers projets fiscaux sont à l'étude aussi bien sur le plan fédéral que dans des cantons.

Le Mouvement populaire des familles

Ce mouvement, d'inspiration chrétienne, s'efforce « de susciter une véritable promotion des travailleurs ». Fondé en 1942, il s'est organisé dans plusieurs régions de Suisse romande. A quelques reprises, il s'est joint aux syndicats libres pour la défense, en commun, des salariés. Il a, en particulier, participé à la campagne en faveur de l'initiative pour la protection des locataires et des consommateurs en 1955.

L'enquête du M. P. F. sur le niveau de vie des familles ouvrières n'est pas oubliée. Certains ont voulu minimiser son importance, mais personne n'a pu contester l'exactitude des renseignements donnés dans la brochure *Alerte*.

Un projet de péréquation fiscale équitable

Le projet pour une refonte de la loi d'impôts à Genève, qui nous intéresse, a été publié en 1949. Diverses associations, dont Pro Fami-